

HCC LA CHAUX-DE-FONDS MOUVEMENT JUNIORS



STATUTS

Article 1

HCC La Chaux-de-Fonds Mouvement Juniors est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 ss. du Code Civil suisse, fondée en août 2001.

Article 2

L'association établit son siège à La Chaux-de-Fonds.

I. BUT

Article 3

L'association a pour but :

- a) L'encouragement et la promotion du hockey sur glace clans le canton de Neuchâtel et l'Arc Jurassien.
- b) Le développement, le soutien et la promotion de juniors par le regroupement des jeunes joueurs clans une même structure provenant des clubs de hockey sur glace du canton de Neuchâtel et de l'Arc Jurassien.
- c) La formation de jeunes joueurs en vue de l'intégration clans l'équipe du HCC La Chaux-de-Fonds SA ou clans toute autre équipe régionale de hockey sur glace.
- d) La propagation d'une image positive du hockey sur glace auprès des jeunes sportifs de tout âge et de tout niveau.
- e) L'organisation de manifestations sportives ou récréatives en collaboration avec les clubs de hockey sur glace du canton de Neuchâtel et de l'Arc Jurassien.
- f) En général, la sauvegarde et la défense des intérêts des jeunes joueurs issus des clubs régionaux de hockey sur glace.

II. COTISATIONS ET RESSOURCES

Article 4

L'assemblée générale fixe, sur le préavis du Comité, le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs, conjoints, juniors et passifs.

Les autres ressources de l'association sont les dons éventuels des membres ou des tiers, les intérêts des avoirs, les revenus de loteries de toutes sortes et tout autre moyen que le comité de l'association jugera nécessaire.

III. LES MEMBRES

Article 5

L'association est composée du Comité et de membres désireux de soutenir la mission de l'association.

Peuvent être admises comme membres de l'association les personnes physiques, personnes morales ainsi que les entreprises qui en font la demande et dont les candidatures sont acceptées par le Comité.

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit au Comité, lequel décide souverainement et en informe l'assemblée générale.

Article 6

Les qualités requises pour faire partie de l'une ou l'autre des catégories de membres sont :

- Membres actifs, ceux dont la qualité de membre n'est pas définie par les dispositions ci-après.
- Membres conjoints.
- Membres juniors, ceux dont l'âge est inférieur à 18 ans.
- Membres passifs.

Article 7

Perte de la qualité de membre:

La qualité de membre prend fin avec la démission, le décès, la liquidation, l'exclusion à cause d'un comportement préjudiciable à l'association ainsi que le non-paiement de la cotisation, malgré le rappel de paiement.

Article 8

Le comité seul est compétent pour accepter la démission d'un membre ou pour en prononcer la radiation en cas de non-paiement de la cotisation. Le Comité peut exclure un membre pour de justes motifs; est réservé le droit de recours du membre à l'assemblée générale de l'association. Le droit de recours est de trente (30) jours dès la notification de la décision.

Article 9

La démission n'est admise que pour la fin d'une année sportive (1 mai - 30 avril). Elle doit être donnée par écrit à l'association au 30 avril de chaque année au plus tard.

Article 10

Les membres qui ne s'acquittent pas des cotisations statutaires et des contributions décidées par l'association peuvent être radiées sans autre de la liste des membres par décision du Comité.

Article 11

Les membres démissionnaires radiés ou exclus perdent tout droit à la fortune sociale. Les membres radiés ou exclus perdent en outre immédiatement tous leurs droits de membres.

La démission, la radiation et l'exclusion ne portent pas atteinte aux droits respectifs de l'association sur les engagements échus du membre sortant.

IV. LES ORGANES DE LA SECTION

Article 12

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) les vérificateurs de comptes.

a) Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association dont elle est l'organe suprême.

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le premier semestre de l'année.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont annoncées aux membres par convocation personnelle, au moins vingt (20) jours à l'avance.

Article 14

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions ne peuvent être prises que sur les objets mentionnés l'ordre du jour. Elles le sont à la majorité relative des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les membres ayant le droit de vote mais empêcher d'assister à l'assemblée générale, peuvent se faire représenter par un autre membre, ce dernier devant être muni d'une procuration écrite. Une seule représentation est admise.

Les votations ont lieu à main levée.

Article 15

Toute proposition devant figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale devra parvenir au Comité trente (30) jours avant cette assemblée.

Article 16

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- Elle prend connaissance des rapports annuels du Comité et les approuve.
- Elle vote l'approbation des comptes annuels et donne décharge de sa gestion au Comité.
- Elle fixe les montants de la cotisation selon la qualité des membres.
- Elle nomme le Président, les membres du Comité et le(s) vérificateur(s) de comptes.
- Elle délibère sur toutes propositions qui lui seront régulièrement soumises.
- Elle vote l'approbation des modifications des statuts sur proposition du Comité.
- Elle prononce la dissolution de l'association et procède à la liquidation des biens.

Article 17

Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps à la demande du Comité ou à celle du tiers des membres de la Section.

b) Comité

Article 18

L'association est dirigée par un Comité composé d'au moins trois membres nommés par l'assemblée constitutive ou l'assemblée générale et choisis par les membres ayant le droit de vote.

Article 19

Le président et les autres membres du Comité sont élus pour une période d'un an. Tous sont rééligibles.

Article 20

Le Comité se réunit, dans la règle, une fois par mois; il est convoqué par le président ou lorsque deux de ses membres en font la demande.

Article 21

Le comité a notamment les attributions suivantes :

- Il gère les affaires courantes de l'association.
- Il statue sur les demandes d'admission et de démission de membres. Il prononce les radiations et les exclusions.
- Il présente à l'assemblée générale un rapport sur son activité et un compte-rendu de sa gestion financière.
- Il veille à la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale.
- Il crée les commissions spéciales qu'il jugera nécessaire et désigne ceux des membres qui devraient éventuellement en faire partie.
- Il organise les diverses manifestations de l'association.
- Il convoque l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.
- Il est compétent pour l'exécution de toutes les tâches et missions non précisées dans les statuts.

c) **Vérificateur(s) de comptes**

Article 22

L'assemblée générale nomme chaque année un ou deux vérificateurs de comptes et un suppléant chargé de lui soumettre un rapport sur les comptes présentés par le Comité. Le(s) vérificateur(s) est (sont) rééligible(s).

V. AUTRES DISPOSITIONS

Article 23

L'association est valablement obligée vis-à-vis des tiers par les signatures collectives de son président et d'un autre membre du Comité.

Article 24

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par les biens de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25

La dissolution et la liquidation de l'association ne pourront être décidées que par une assemblée générale convoquée expressément dans ce but.

Article 26

Le solde actif éventuel devra être employé au développement du hockey sur glace dans le canton de Neuchâtel et dans l'Arc Jurassien.

L'assemblée générale fixe les modalités.

Article 27

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire tenue à La Chaux-de-Fonds, en date du 21 août 2001, et modifiés en date du 2 juillet 2019.

Ainsi fait en deux exemplaires, ce 2 juillet 2019.